

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 61 / 84 55 Réf. interne : 0704027</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8093 Date: 16 avril 2007 Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

☞ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – sortie de ruminants de zone réglementée pour l'élevage - période de circulation virale – France continentale

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La réapparition du virus de la FCO (BTV 8) vient d'être suspectée en Allemagne dans la région de Basse-Saxe classée en périmètre interdit depuis 2006. La reprise de la circulation virale après la période hivernale, si elle était confirmée, nécessite un renforcement des mesures de prévention de l'extension virale sur le territoire français.

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de la zone réglementée (y compris des périmètres interdits) pourront être accordées par les préfets en période de circulation virale pour les mouvements intérieurs des animaux des espèces sensibles à la FCO en vue de l'élevage dans une zone de statut plus favorable.

Les mouvements d'abattage et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

Une note de service ultérieure indiquera la date éventuelle de reprise d'activité virale. Dans cette attente les conditions fixées par les notes de service du 3 avril 2007, NS DGAL/SDSPA/N2007-8083 (abattage) et NS DGAL/SDSPA/N 2007-8084 (élevage) et NS DGAL/SDSPA/N2007-8085 (échanges) restent applicables.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – sortie zone réglementée - élevage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements- DDSV/R – Services des affaires régionales- Laboratoires nationaux de référence- Laboratoires agréés	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Le dispositif de surveillance sérologique de cheptels sentinelles mis en place dans les états membres touchés par le sérotype 8 de la FCO vient d'aboutir à la suspicion de la reprise de l'activité virale en Basse-Saxe, région allemande classée en périmètre interdit. Dans ce contexte le risque de reprise précoce de la circulation virale du BTV 8 dans l'ensemble des périmètres interdits est élevé. Il conviendra donc, si cette suspicion est confirmée (cf note de service à venir), de renforcer sur le territoire national les mesures de restriction des mouvements d'animaux issus des périmètres interdits français.

Une note de service ultérieure confirmera l'éventuelle reprise d'activité virale.

La présente note définit les conditions dérogatoires applicables en période d'activité virale aux mouvements dérogatoires de sortie des ruminants issus des périmètres interdits ou de zone réglementée et destinés à des exploitations situées en zone de statut plus favorable. **La sortie des animaux de périmètres interdits à destination d'élevages situés en zone indemne sera interdite.**

Les préfets pourront accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

1- Animaux issus de zone réglementée (hors PI)

La sortie de zone réglementée pour l'élevage en zone indemne sera autorisée sous réserve **d'un dépistage sérologique négatif préalable au mouvement**. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé avec un produit autorisé depuis au moins 28 jours.

L'organisation interprofessionnelle Interbev s'est proposée pour prendre en charge les frais de dépistage selon des modalités qu'elle définira.

Le cas particulier des veaux de 8 jours est traité au point 3) de la présente note.

Le transport s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement. Les animaux expédiés en zone indemne doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** décrite par instruction spécifique.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

Le mouvement de ZR vers ZI peut être réalisé dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques négatifs, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

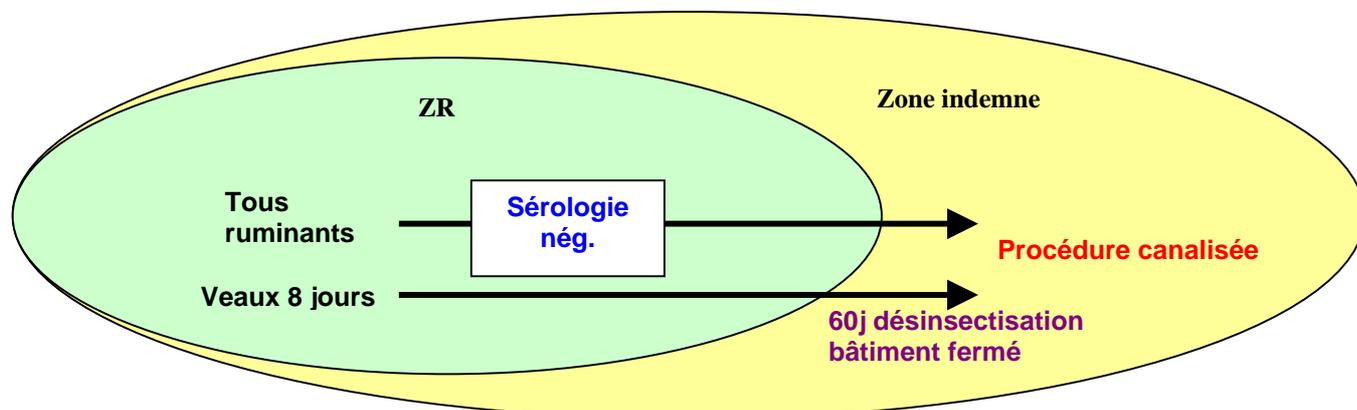


Schéma 1 : mouvements autorisés à partir de ZR en période d'activité vectorielle

2- Animaux issus des périmètres interdits (PI)

La sortie des périmètres interdits pour l'élevage sera autorisée **uniquement vers des exploitations situées en zone réglementée**. Cette sortie sera autorisée sous réserve **d'un double dépistage sérologique**. La sortie vers des élevages de zone indemne sera interdite.

Le cas particulier des veaux de 8 jours est traité au point 3) de la présente note.

Le transport s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

◆ Un premier dépistage sérologique sera effectué préalablement au mouvement. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé avec un produit autorisé depuis au moins 28 jours.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

La sortie de PI vers l'élevage de destination en ZR peut être réalisée dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques négatifs, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

◆ Un second dépistage sérologique sera réalisé dans l'exploitation de destination en ZR 28 jours après l'introduction.

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de destination (fax ou fichier informatique).

Le coût du premier dépistage dans les cheptels d'origine situés en PI (incluant le coût des analyses sérologiques et celui des interventions vétérinaires) sera pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention nationale conclue entre la DGAI et la FNGDS. Cette convention confie aux GDS le soin d'indemniser les éleveurs des frais qu'ils ont engagés pour mettre en application les dérogations de sortie d'animaux des périmètres interdits.

Le coût du second dépistage dans le cheptel de destination en ZR est à la charge des professionnels. L'organisation interprofessionnelle Interbev s'est proposée de prendre en charge les coûts correspondants suivant les modalités qu'elle définira.

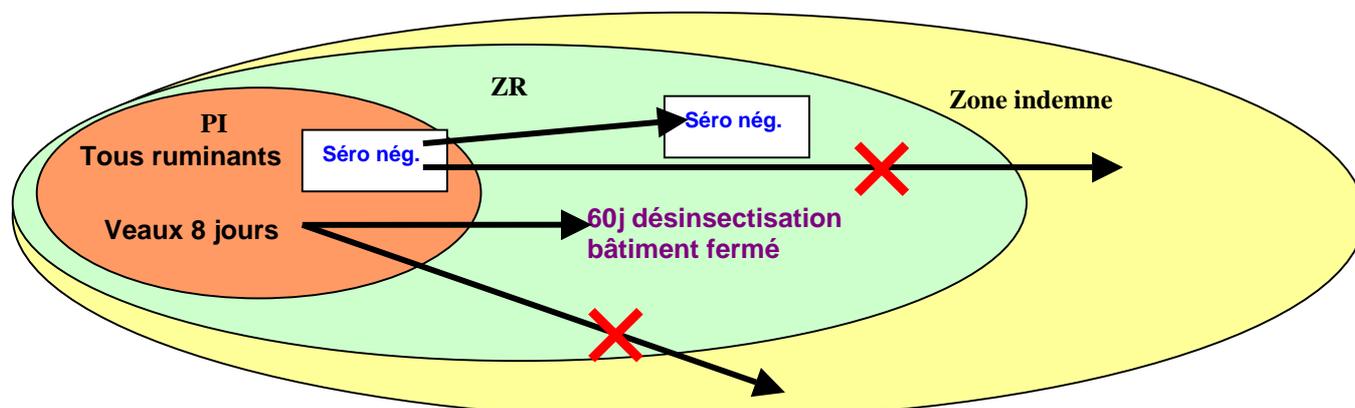


Schéma 2 : mouvements autorisés à partir du PI en période d'activité vectorielle

3- Cas particuliers des veaux de 8 jours

Un protocole allégé par rapport aux conditions générales décrites au 1) et 2) de la présente note pourra être appliqué aux veaux de 8 jours :

- pour la sortie des élevages du périmètre interdit vers des d'ateliers d'engraissement situés en zone réglementée,
- pour la sortie des élevages de zone réglementée vers des d'ateliers d'engraissement situés en zone indemne.

Les conditions suivantes seront appliquées :

- les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,
- Le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement,
- Les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique,
- Un regroupement des veaux dans des centres désinsectisés est autorisé,
- Dans l'atelier de destination, l'engraissement doit être conduit en bâtiment fermé dans des locaux désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux,
- A destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60 ème jour suivant la mise en place.

* * *

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Il est demandé aux DDSV d'informer les professionnels des présentes dispositions afin qu'elles puissent être immédiatement mises en place compte tenu de la reprise confirmée de la circulation virale en zone F.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT